

Pistes d'amendements proposés par la CPU

ARTICLE 1er

Préciser que la période court de 2021 à 2027 pour atteindre « au moins » 3% du PIB dont « au moins 1% de recherche publique »

ARGUMENT

→ réduire la durée de la programmation de 10 à 7 ans et de préciser que les objectifs de dépenses intérieures de recherche et développement des administrations et des entreprises sont « au moins 3 % » du produit intérieur brut « dont 1% au moins de recherche publique » au cours de la décennie à venir.

En effet, l'Allemagne a annoncé prévoir consacrer 3,5% de son produit intérieur brut (PIB) aux dépenses de recherche et de développement. Les dépenses intérieures de recherche en Corée de Sud est estimé à 4,5% de son PIB avec une cible à 5%. La France se doit de rester dans la course.

ARTICLE 2

Substituer le tableau de l'article 2 sur la programmation en prenant compte l'objectif de réduire de 10 à 7 ans la programmation budgétaire prévue par le projet de loi avec un effort particulier sur les 3 première années

ARGUMENT

→ réduire de 10 à 7 ans la programmation budgétaire prévue par le projet de loi pour atteindre 1% de recherche publique d'ici 2027 afin de permettre à la France de rattraper son retard, notamment avec l'Allemagne.

En effet, deux élections présidentielles et deux élections législatives nous séparent de 2030 et, comme l'a souligné le Conseil d'Etat dans son avis sur le projet de loi, la période de programmation budgétaire retenue est « *particulièrement longue et paraît sans précédent* »

cet égard pour une loi de programmation ». Il a indiqué également « qu'avec un tel horizon, la portée de la programmation des crédits budgétaires ne peut être que limitée ».

La loi du 18 avril 2006 de programme pour la recherche a fourni un exemple de promesses d'ordre budgétaire faites à l'attention de la communauté scientifique, à l'université ou dans les organismes, non tenues à long terme. La Stratégie de Lisbonne prévoyait d'atteindre 3% de produit intérieur brut (PIB) dédié à la recherche dès 2010. Le projet de loi prévoit d'atteindre ces mêmes 3% en 2030, soit une vingtaine d'années plus tard. Avec 2,2% de PIB de dépenses de recherche, la France est largement en deçà de l'objectif de 3% fixé par l'Union européenne et aussi de son propre objectif fixé dans le cadre de la stratégie nationale de recherche.

Telle que proposée, la programmation prévue dans le projet de loi n'est, pour l'heure, pas de nature à lever les doutes exprimés par le monde scientifique. Il est donc proposé ici d'y remédier en répartissant les crédits envisagés entre 2028 et 2030 sur les années 2021 à 2027 avec un effort plus soutenu les premières années.

Par ailleurs, comme l'indique le Conseil d'Etat dans son avis, la présentation initiale « *retenue par le Gouvernement pour ces tableaux, en écart annuel cumulé par rapport à la loi de finances initiale pour 2020, est différente de celle des précédentes lois de programmation et comporte des inconvénients, car elle ne fait pas apparaître en lecture directe les moyens supplémentaires ou totaux alloués chaque année et leur évolution dans le temps* ». Il est proposé également d'y remédier dans le projet de loi et pas uniquement dans l'étude d'impact.

ARTICLE 2

insérer un phrase indiquant que l'effort budgétaire dédiés aux politiques de recherche des établissements de recherche et d'enseignement supérieur sont augmentés respectivement de 25%, 20%, 15% les 3 premières années

ARGUMENT

→ L'annexe du projet de loi indique que « *à travers la LPPR, l'État entend insuffler une dynamique nouvelle à la recherche française. Pour ce faire, en complément de l'augmentation des financements sur appels à projets, les financements de « base » des laboratoires seront augmentés de 10% d'ici à 2022* ».

Si l'article 2 programme l'évolution des financements de l'Agence nationale de la Recherche (ANR), il est muet sur le financement des politiques de recherche des établissements de recherche, dont dépend le financement des laboratoires. Ce financement récurrent garantit aux chercheurs de pouvoir exercer leur métier sur le temps long de la recherche et dans des conditions de travail adéquates. Le financement récurrent des laboratoires est une condition sine qua non à l'excellence de la recherche publique française.

Afin de garantir un équilibre entre les différentes sources de financement de la recherche publique française, un effort particulier doit être mis en œuvre sur les financements

récurrents attribués aux établissements d'enseignement supérieur et de recherche et aux organismes de recherche.

Nous proposons que l'augmentation de ces crédits figure dans le corps de la loi et ne soit pas renvoyée à son rapport annexé. C'est d'autant plus nécessaire que les conséquences de l'augmentation progressive du préciput ne seront pas perceptibles avant plusieurs années.

ARTICLE 3

- 1) Remplacer le taux de « 25% » par un taux de « 15% ».

ARGUMENT

→ L'article 3 crée une nouvelle voie de recrutement. Il vise à offrir aux jeunes scientifiques des entrées en carrière au moyen d'un contrat leur permettant d'accéder, à l'issue d'une période maximale de six ans, à une titularisation dans un corps de professeur des universités ou assimilés ou dans le corps des directeurs de recherche.

Il est indiqué que ces recrutements sont ouverts dans la limite de 25% des recrutements autorisés dans le corps concerné et ne peuvent représenter plus de la moitié des recrutements de l'établissement pour l'année concernée.

Cette voie de recrutement qui s'ajoute à la voie classique du concours, doit rester exceptionnelle et correspondre, ainsi que le précise l'exposé des motifs, à des besoins particuliers soit de stratégie scientifique, soit d'attractivité internationale.

- 2) Prévoir un dispositif pour assurer l'égalité F/H notamment au sein du comité de sélection

ARTICLE 11

Supprimer cet article

ARGUMENT

L'article 11 entend, selon l'étude d'impact, permettre aux établissements de déterminer librement l'ensemble des structures de recherche qu'ils souhaitent reconnaître et financer, cette nouvelle disposition législative pose les fondements d'un cadre conceptuel et d'un régime juridique partagé entre les différents opérateurs de recherche.

Si la logique d'uniformisation est louable, elle est en totale contradiction avec le principe d'autonomie des universités.

ARTICLE 11 bis

- 1) Prévoir dans l'article que seuls les établissements publics de recherche, les établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel et les autres établissements publics d'enseignement supérieur peuvent comporter des unités de recherche

ARGUMENT

→ C'est ici une clarification du cadre juridique des unités de recherche, telle qu'annoncée dans l'exposé des motifs.

Mais, tel que rédigé, cela renforce la complexification du paysage de la recherche publique français, en ouvrant la possibilité de la création directe d'unités de recherche à d'autres établissements sans concertation avec les organismes de recherche et les établissements d'enseignement supérieur et de recherche. La multiplication de structures ne peut que conduire à davantage complexifier le système et à diluer les moyens. A l'heure où l'on parle de choc de simplification.

Par ailleurs, le principe d'allocation d'une dotation directe de fonctionnement et d'équipement est en contradiction avec l'autonomie des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel, touchant à sa libre organisation (art L. 711-1 du code de l'éducation) dont la stratégie scientifique est déterminée par leurs conseils et leur gouvernance.

Si la logique d'uniformisation est louable, elle est en totale contradiction avec le principe d'autonomie des universités. Les établissements publics de recherche, les universités et les autres établissements publics d'enseignement supérieur peuvent comporter et sont habilités à créer des unités de recherche, seules ou conjointement. Des partenariats peuvent être noués par ces unités, sous l'autorité des établissements dont elles dépendent, avec des organismes ou associations contribuant à un projet de recherche. Des dotations de fonctionnement et d'équipement sont allouées à ces unités par les établissements auxquels elles sont rattachées.

- 3) Prévoir un dispositif pour assurer l'égalité F/H notamment au sein des conseils de laboratoires

ARTICLE 12

Définir le préciput en indiquant qu'il a pour objet le financement de la stratégie scientifique des établissements, ainsi que les coûts d'environnement et de gestion induits

ARGUMENT

→ Comme le rappelle le rapport annexé, le préciput est un mécanisme utilisé à l'échelle mondiale comme levier de financement des laboratoires et des établissements. Aujourd'hui, le faible niveau de préciput ne permet pas de couvrir l'ensemble des coûts indirects.

Il est notamment indiqué dans le rapport qu'« il doit permettre de couvrir réellement les coûts d'environnement tout en donnant aux laboratoires et aux établissements une capacité supplémentaire pour mettre en œuvre leur politique scientifique, et financer des actions dans le cadre de leurs priorités. »

La stratégie de recherche des laboratoires est élaborée dans le cadre de la stratégie de recherche des établissements de l'Enseignement supérieur et de la Recherche auxquels ils sont rattachés, stratégie déterminée par leurs conseils et leur gouvernance. En conséquence c'est à ces établissements et à eux seuls, dans le cadre de leur autonomie de gérer le préciput.

ARTICLE 22

Retirer les références aux ordonnances sur l'enseignement supérieur privé

ARGUMENT

→ L'article 22-II habilite le gouvernement à prendre, par ordonnance, une série de mesures relevant du domaine de la loi ayant pour objet de modifier, dans le code de l'éducation, des dispositions concernant les établissements d'enseignement supérieur privé. Ces modifications concerneraient notamment les conditions d'ouverture de ces établissements et la délivrance de grades universitaires.

De telles dispositions et une telle habilitation doivent être préalablement concertées avec tous les acteurs concernés, notamment les universités, et débattues par la représentation nationale.

ARTICLE 24

Confier la coordination aux seules universités

ARGUMENT

→ L'article 24 du projet de loi introduit à l'article L6142-13 du code de la santé publique un comité territorial de la recherche en santé sous la responsabilité du centre hospitalier et universitaire et de l'université.

Cette extension du périmètre des actuels comité de recherches en matière biomédicale et de santé publique (CRBSP), tant sur le plan géographique, avec l'ouverture aux territoires autour des centres hospitaliers et universitaires, que sur le plan scientifique, avec l'intégration de la recherche en soins primaires, est fondamentale à l'heure de la nécessaire reconstruction de

la santé publique de notre pays. Cette ambition impose que soit garanti un pilotage universitaire de ces comités territoriaux de la recherche en santé, dont un intitulé plus pertinent pourrait être « comité territorial universitaire de la recherche en santé ».

L'enjeu est en-effet de restaurer l'efficience et la translationnalité de la recherche en santé dans notre pays, qui doit être coordonnée de la paillasse jusqu'au lit du patient, ou à son lieu de soins primaires. Il s'agit aussi de développer dans le champ de la santé publique les articulations indispensables entre les diverses formations médicales entre elles, la médecine ambulatoire universitaire notamment, et aussi avec les sciences politiques, économiques, sociales notamment.

Cette approche intégrée de la recherche territoriale en santé s'inscrit donc naturellement dans le champ de compétence de l'université, qui garantit, avec les conventions constitutives des centres hospitaliers et universitaires entre Centres hospitaliers régionaux et universités, les missions de formation et de recherche conduites dans les Centres hospitaliers et universitaires et dans l'ensemble de ses territoires.

La recherche en santé est résolument multidisciplinaire, et un seul acteur a vocation à en être responsable et à la coordonner : c'est l'université.